PROCES VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

17 novembre 2025

VILLE D'ISLE
Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-sept novembre à dix-huit heures,
Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Président.

Date de convocation : le 10 novembre 2025.

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD, Mme Laëtitia MAZOU, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Michèle JOUBERT, Mme Christine NEGREMONT et Mme Nicolle SANSONNET

Excusés : M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Nathalie CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Yvonne BRUZAT, Mme Monique GOURINCHAS.

Pouvoir : /

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 9

Après avoir procédé à l'appel des présents et constaté que le quorum était atteint, le Président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 23 JUIN 2025

Aucune observation n'étant émise, le compte rendu de la réunion du 23 juin 2025 est déclaré approuvé.

II – COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

1. Bilan des commissions permanentes du CCAS

▸ **Commission Permanente du 2 septembre 2025 :** 2 demandes ont été étudiées :

- Demande n°1 : demande d'aide au paiement d'une facture d'énergie pour laquelle la commission a accordé une aide de 200 €.

- Demande n°2 : demande d'aide au paiement d'une facture d'énergie pour laquelle la commission a accordé une aide de 158.52 €

▸ **Commission Permanente du 14 octobre 2025 :** 3 demandes ont été étudiées :

- Demande n°1 : demande d'aide au paiement d'une facture d'énergie pour laquelle la commission a accordé une aide de 200 €.

- Demande n°2 : demande d'aide pour :
  - un impayé d'ALSH
  - une réduction de 25% pour les séjours ALSH des vacances de Toussaint et Noël 2025

La commission a accordé une aide de 200 € pour l'impayé et la réduction de 25%.

- Demande n°3 : demande d'aide au paiement d'une facture d'énergie pour laquelle la commission a accordé une aide de 200 €.

⇨ **Consommation du budget des aides au 31/10/2025 :**

- Bons alimentaires ***: 4 161.42 € consommés / 7 000 €(soit 59.45 %)***

- Aides financières
  2558.52 € pour l'énergie ;
  200.00 € pour l'accueil de loisirs ;
  187.50€ pour les colonies de vacances ;
  Et 800 € en divers.
  Soit un total 3 746.02 € consommés / 5 000 € soit 74.92 %

2. Délibération sur table

Il est proposé d'ajouter une délibération sur table à l'ordre du jour relative à décision modificative n°1 du budget annexe Service Portage de Repas à Domicile 2025.

3. Autres informations

Des virements de crédits ont été réalisés sur le budget principal du CCAS 2025 (cf. Annexe A – Virements de crédits Budget principal CCAS 2025).

III - DELIBERATIONS

A – FINANCES

1/ Décision modificative n°1 – Budget principal du CCAS

Délibération 2025-026

Annexe 1 – DM 1 Budget Principal du CCAS

La décision modificative n°1 permet d'inscrire des ajustements budgétaires présentés ci-dessous.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

EN MOUVEMENTS D'ORDRE : + 4 500,00 €

Opérations d'ordre de transfert entre sections ..... + 4 500,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

EN MOUVEMENTS D'ORDRE : + 4 500,00 €

Charges à caractère général .....+ 12 200,00 €
Charges de personnel et frais assimilés .....- 13 640,00 €
Autres charges de gestion courante..... + 5 940,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

EN MOUVEMENTS REELS : - 10 000,00 €

Autres fonds équip. Amortissables .....- 10 000,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

EN MOUVEMENTS D'ORDRE : + 4 500,00 €

Opérations d'ordre de transfert entre sections ..... + 4 500,00 €

EN MOUVEMENTS REELS : -14 500,00 €

Immobilisations corporelles ..... - 9 000,00 €
Immobilisations en cours ..... - 5 500,00 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇨ approuve la décision modificative n°1 du budget principal du CCAS 2025.

2 / Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe de la Résidence Fleurie

Délibération 2025-027

Il est proposé au Conseil d'administration de verser une subvention exceptionnelle d'équilibre d'un montant de 69 300 € à la Résidence Fleurie, ventilée comme suit :

- 32 800 € à la section Hébergement ;
- et 36 500 € à la section Restauration.

Prévue au budget primitif 2025 de la Résidence Fleurie, cette subvention d'équilibre a pour objectif de diminuer l'impact de l'augmentation des coûts du fait de l'inflation pour les résidents.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité

⇨ accorde une subvention d'équilibre de 69 300€ à la Résidence Fleurie.

3/ Détermination des durées d'amortissements et application de la règle du prorata temporis pour le budget du CCAS (M57)

Délibération 2025-028

Annexe 2 – Durée des amortissements

Annexe 3 – Transposition des immobilisations M57 du CCAS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens (résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause) et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler, sur une période probable de vie, la charge consécutive à leur remplacement.

Dans le cadre de l'adoption du référentiel M57, il convient de présenter une nouvelle délibération regroupant les modalités d'amortissement pour le budget principal du CCAS (pour rappel le budget annexe Résidence Fleurie et celui du portage de repas restent toujours soumis à la M22).
Les instructions budgétaires M57 précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions et mise en service à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.
En ce qui concerne les subventions d'équipements versées, les durées maximales prévues par l'instruction comptable.

Enfin, la nomenclature M57 introduit la notion d'amortissement au prorata temporis, à savoir amortir le bien dès son entrée dans l'actif de la collectivité (prise en compte de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés - bon de livraison) et non plus en N+1. Ce procédé ne concerne que les immobilisations acquises à partir du 01/01/2023 et dont le calcul des amortissements peut se faire en 2 fois (avant le 30/06/N et 31/12/N). Par conséquence, les autres immobilisations demeurent amortissables selon l'ancienne méthode.

Il convient de déterminer les nouvelles durées d'amortissements et d'appliquer la règle du prorata temporis à partir du 1er janvier 2023.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
⇨ fixe les nouvelles durées d'amortissement conformément au tableau joint en annexe ;
⇨ applique la règle du prorata temporis pour les amortissements depuis le 1/01/2023 et pour les amortissements à venir.

4/ Fixation de la durée d'amortissement exceptionnelle pour des travaux de réfection des salles de bains de la Résidence Fleurie (Budget CCAS)

Délibération 2025-029

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2021-036 du CCAS en date du 8 décembre 2021, relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,
Vu la délibération précédente relative à la détermination des durées d'amortissements et application de la règle du prorata temporis,

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens (résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause) et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler, sur une période probable de vie, la charge consécutive à leur remplacement.

La délibération précédente fixe l'ensemble des durées d'amortissement pour le budget principal du CCAS (M57).

Cependant, le CCAS souhaite modifier exceptionnellement la durée d'amortissement des travaux de réfection des salles de bains de la Résidence Fleurie (article comptable 21351), terminée au 31/12/2021 et dont la valeur de 253 620,74€ doit être amortie à partir de l'exercice 2021.

En effet, la délibération suscitée fixe la durée d'amortissement des biens au 21351 à 20 ans. Or la nature même de ces travaux ne reflète pas la période probable de vie sur 20 ans, mais sur 50 ans.

Il est ainsi proposé que la durée d'amortissement pour uniquement cette immobilisation (n° inventaire 201900002) soit fixée à 50 ans.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
⇨ fixe la durée d'amortissement exceptionnellement pour ce bien à 50 ans ;
⇨ autorise le Président du CCAS à signer toutes les pièces nécessaires.

5/ Détermination des montants remboursables inter budgets relatifs aux charges des personnels du CCAS

Délibération 2025-030

Annexe 4 – Détail des charges de personnels faisant l'objet d'un transfert inter budget

Pour des questions organisationnelles (notamment de gestion des contrats, de la carrière des agents et des payes), les salaires des agents intervenants au CCAS peuvent être pris en charge par des budgets différents du budget auquel ils sont rattachés. Le tableau des emplois budgétaires et les mises à dispositions détaillent les rattachements budgétaires des agents au sein du CCAS.

Chaque année des transferts inter-budgets sont déterminés afin d'établir les affectations de la masse salariale au sein du budget principal du CCAS et de ses budgets annexes.

Ces montants sont fixés une fois par an selon les prévisions de dépenses de personnels de l'année en cours. Ils peuvent faire l'objet d'une régularisation en N+1 (cf. calcul des régularisation 2024 en Annexe 4 -1/).

Pour l'année 2025 les montants des charges inter-budgets sont établis comme suit (cf. détail des calculs en Annexe 4 -2/) :

	BUDGET CCAS	
	Montant des transferts 2025	Ecritures en recettes
Salaires à rembourser à la commune	15 772,94 €	
Salaires à rembourser à la Résidence Fleurie	25 233,44 €	
Salaires remboursés par la Résidence Fleurie		43 123,47 €
Salaires remboursés par le portage		38 028,89 €
	41 006,38 €	81 152,36 €

	BUDGET RESIDENCE	
	Montant des transferts 2025	Ecritures en recettes
Salaires à rembourser au CCAS	43 123,47 €	
Salaires à rembourser à la Commune	23 659,41 €	
Salaires remboursés par le CCAS		25 233,44 €
Salaires remboursés par le portage		16 817,47 €
	66 782,88 €	42 050,91 €

	BUDGET PORTAGE	
	Montant des transferts 2025	Ecritures en recettes
Salaires à rembourser au CCAS	38 028,89 €	
Salaires à rembourser à la Résidence Fleurie	16 817,47 €	
	54 846,36 €	

	BUDGET COMMUNE	
	Montant des transferts 2025	Ecritures en recettes
Salaires remboursés par le CCAS		15 772,94 €
Salaires remboursés par la Résidence Fleurie		23 659,41 €
		39 432,35 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
⇨ fixe les montants des transferts de frais de personnel inter-budget tels que présentés ci -dessus ;
⇨ autorise le Président à effectuer les écritures comptables sur les budgets afférents.

6/ Subvention de la CARSAT – PAI 2023 ajustement des montant définitifs des travaux

Délibération 2025-031

En 2023, la CCAS a déposé un dossier de demande de subvention auprès de la CARSAT du Centre Ouest, dans le cadre du Plan d'aide à l'investissement en faveur des Résidences

Autonomies pour les travaux de réhabilitation des espaces communs de la Résidence Fleurie.

Le projet a bénéficié de ce soutien financier dont les fonds proviennent de la CNSA et de l'Union Européenne.

Initialement, le montant du projet présenté se portait à 210 264.28 € TTC, et la convention d'octroi de la subvention prévoyait une aide de 60% du coût des travaux soit 126 158,00 €.

Après mise en concurrence des entreprises, le montant du projet a fortement diminué :

	Projet estimatif des travaux (2023)		**Couts réels / Devis retenus**	
	HT	TTC	**HT**	**TTC**
Murs				
Peintures	77 374,00 €	92 848,80 €	**61 798,78 €**	**74 158,54 €**
Fresque + signalétiques	5 968,00 €	7 161,60 €		
TRAVAUX A EFFECTUER : entrée			***2 132,86 €***	***2 559,43 €***
Plafonds				
Faux plafonds	5 159,50 €	6 191,40 €	**2 513,05 €**	**3 015,66 €**
Menuiserie				
Bibliothèque + assises + bar +plinthes + coffrages techniques	75 834,00 €	91 000,80 €	**17 379,00 €**	**20 854,80 €**
Eclairage				
Fourniture	6 245,00 €	7 494,00 €	**6 245,00 €**	**7 494,00 €**
Prestation électricien	2 911,73 €	3 494,08 €	**4 974,81 €**	**5 969,77 €**
Porte entrée				
Déplacement de la porte	1 728,00 €	2 073,60 €	**4 438,00 €**	**5 325,60 €**
TOTAL	175 220,23 €	210 264,28 €	**99 481,50 €**	**119 377,80 €**

A ce jour, le CCAS a perçu un montant de subvention trop important. Le CCAS prévoit de reverser cet indu aux alentours de 25 000 € (le montant définitif sera connu aux termes des travaux).

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
⇨ prévoit d'effectuer le remboursement d'indu à la CARSAT et d'annuler partiellement le titre afférent au budget du CCAS.

6/ Décision Modificative n° 2 – Budget annexe de la Résidence Fleurie

Délibération 2025-032

Annexe 5 – DM 2 Budget annexe Résidence Fleurie

La décision modificative n°2 permet d'inscrire des ajustements budgétaires présentés ci-dessous.

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT par groupe :**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ..... + 89 000 €

Groupe 1 : Dépenses afférentes aux frais de structures ..... + 11 000 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel ..... + 70 000 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure ..... + 8 000 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT ..... +89 000 €

Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation ..... + 70 000 €
Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables ..... + 19 000 €

- **SECTION D'INVESTISSEMENT par chapitre :**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT..... 0 €

16. Emprunts et dettes assimilées..... + 4 000 €
20. Immobilisations incorporelles..... + 2 000 €
21. Immobilisations corporelles ..... - 6 000 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇨ approuve la décision modificative n°2 du budget annexe de la Résidence Fleurie 2025.

7/ Révision de l'affectation des résultats de la Résidence Fleurie

Délibération 2025-033

Vu la délibération 2024-20 du CCAS relative à l'affectation des résultats du compte administratif 2023 de la Résidence Fleurie ;
Vu le rapport de l'autorité tarificatrice relatif au Compte administratif 2023 de la Résidence Fleurie,

Vu la délibération 2025-16 du CCAS relative à l'affectation des résultats du compte administratif 2024 de la Résidence Fleurie ;
Vu le rapport de l'autorité tarificatrice relatif au Compte administratif 2024 de la Résidence Fleurie,

Pour le budget 2025 :

Le résultat de l'exercice 2023 de la Résidence Fleurie était de - 31 304.10 € (après reprise du résultat antérieur).

Le Conseil d'administration par sa délibération n°2024-20 avait proposé d'affecter l'intégralité du déficit en report à nouveau déficitaire (compte 119).

Dans son rapport, l'autorité de tarification, le Département de la Haute-Vienne, demande une modification de l'affectation des résultats du compte administratif 2023 (application en N+2, soit sur l'exercice 2025).

Ainsi l'autorité de tarification propose que les sommes soient ventilées comme suit sur le budget 2025 :

- **- 24 000 €** au compte 11 519 (déficits affectés à la majoration des charges d'exploitation) ;
- **+ 4 651.33 €** au compte 111 (excédents affectés au financement de mesures d'exploitation – au titre du forfait autonomie) ;
- **- 11 955.43 €** au compte 119 (report à nouveau déficitaire).

Le déficit repris au titre de l'exercice 2025 sera de 24 000 €.
Le résultat déficitaire cumulé de la Résidence Fleurie au 31/12/2023 est de 172 907,43 €.

Pour le budget 2026 :
Le résultat de l'exercice 2024 de la Résidence Fleurie était de +27 463.98 € (après reprise du résultat antérieur).

Le Conseil d'administration par sa délibération n°2025-16 avait proposé d'affecter ce bénéfice en « excédents affectés à la réduction du report à nouveau déficitaire » (compte 115).

Dans son rapport, l'autorité de tarification, le Département de la Haute-Vienne, demande une modification de l'affectation des résultats du compte administratif 2024 (application en N+2, soit sur l'exercice 2026).

Ainsi l'autorité de tarification propose que les sommes soient ventilées comme suit sur le budget 2026 :
- **+ 27 395.82 €** au compte 110 (excédents affectés à la réduction du report à nouveau déficitaire) ;
- **+ 68.16 €** au compte 111 (excédents affectés au financement de mesures d'exploitation – au titre du forfait autonomie) ;

Le déficit repris au titre de l'exercice 2026 sera de 24 000 €.
Le résultat déficitaire cumulé de la Résidence Fleurie au 31/12/2024 est de 121 511.61 €.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
⇨ modifie la délibération du CCAS n°2024-20 et suivre l'avis de l'autorité de tarification;
⇨ affecte les résultats du Compte administratif 2023 pour la section de fonctionnement sur l'exercice 2025 comme suit :

- - 24 000,00 € au compte 11 519 (déficits affectés à la majoration des charges d'exploitation) ;
- + 4 651,33 € au compte 111 (excédents affectés au financement de mesures d'exploitation – au titre du forfait autonomie) ;
- - 11 955,43 € au compte 119 (report à nouveau déficitaire) ;
- - 24 000,00 € pour l'affectation de résultat déficitaire sur l'exercice 2025 (reprise de déficit - 002).

⇨ modifie la délibération du CCAS n°2025-16 et suivre l'avis de l'autorité de tarification;
⇨ affecte les résultats du Compte administratif 2024 pour la section de fonctionnement sur l'exercice 2026 comme suit :
- + 27 395,82 € au compte 110 (excédents affectés à la réduction du report à nouveau déficitaire) ;
- + 68,16 € au compte 111 (excédents affectés au financement de mesures d'exploitation – au titre du forfait autonomie) ;
- – 24 000,00 € pour l'affectation de résultat déficitaire sur l'exercice 2026 (reprise de déficit - 002).

8/ Détermination du montant des frais de structures remboursables par la Résidence Fleurie pour l'année 2025
Délibération 2025-034
Annexe 6 – Calcul des frais de structures 2025

Vu la délibération n°2020-28 du CCAS relative au montant des frais remboursables par la Résidence fleurie au CCAS,

La délibération n°2020-28 du CCAS prévoyait la mise en place de frais de structures remboursables correspondant aux frais réels supportés par le CCAS en lieu et place d'une redevance fixe annuelle.

Il est proposé ici de réviser le mode de calcul des frais réels que supportent le CCAS en qualité de propriétaire du bâtiment de la Résidence Fleurie.
Cette proposition est détaillée en annexe 6.

Les frais de structures se décomposent en 4 parties :
- ⇨ 1 : Les frais liés aux emprunts (achat du bâtiment + frais des intérêts d'emprunts pour les travaux du bâtiments) ;
- ⇨ 2 : la participation au gros entretien courant du bâtiment ;
- ⇨ 3 : la participation aux opérations de travaux (couts réels des travaux déduits des éventuelles subventions, amortis sur plusieurs années) ;
- ⇨ 4 : les charges exceptionnelles prises en charge par le CCAS pour le compte de la Résidence Fleurie.

Pour 2025, les dépenses s'élèvent à 98 202,07 € :

Frais de structures 2025	
1/ Les frais liés à l'achat du bâtiment et aux emprunts	66 596,66 €
2/ La participation au gros entretien	10 000,00 €
3/ La participation aux opérations de gros travaux	13 496,77 €
4/ Les charges exceptionnelles supportées par le CCAS	8 108,64 €
	98 202,07 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
⇨ fixe pour l'exercice 2025 à 98 202,07 €, le montant réel des frais remboursables au budget principal du CCAS par la Résidence Fleurie.

B – RESSOURCES HUMAINES

9/ Délibération relative au RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel)
Délibération 2025-035

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8,
Vu loi de finances pour 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 relative aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif à la part modulable du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les modalités de maintien des primes et indemnités pendant les congés de longue maladie et de grave maladie,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la Police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieurs en chef des travaux publics de l'État du 01er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014,
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR CPAF1807455C du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/09/2025,
Vu la délibération n°2021-22 du CCAS instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Dans le cadre de l'harmonisation des règles relatives au maintien des primes et indemnités des agents publics en situation de congé de longue maladie ou de grave maladie, et afin d'assurer la mise en conformité avec les dispositions réglementaires issues du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 et de la loi de finances pour 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025, il convient de fixer les modalités d'application de ce régime de maintien au sein de notre collectivité.

Pour rappel, le CCAS a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et ce, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du CCAS (services du CCAS, du Portage de Repas et de la Résidence Fleurie).

La mise en place du RIFSEEP a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,

- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- favoriser une équité de rémunération entre filières,

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Ainsi, il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

1/LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

A/LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail.

Le régime indemnitaire est mis en œuvre, par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) n'est pas attribué :

- aux agents de la police municipale,
- aux agents d'enseignement artistique.

En effet, sauf dispositions légales contraires, l'ancien régime s'applique pour les agents susmentionnés.
Enfin, les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par ce nouveau régime.

B/LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds légalement fixés.

C/LES CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire est, conformément à l'article 5 du décret n°2014-513, par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec les primes suivantes :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- la prime de fonction informatique,
- la prime de technicité personnel de bibliothèque,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la prime annuelle au titre des avantages acquis avant 1984 (article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E).

D/LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION EN CAS D'ABSENCE

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État modifiant le décret du 26 août 2010 et considérant que les collectivités et leurs établissements peuvent décider « librement » de son versement, dans la limite maximale de ce qui est prévu pour les fonctionnaires de l'État :

- en cas de congé de maladie ordinaire et de temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, les congés pour accident de service ou de travail (CITIS), de maladie professionnelle, ainsi que toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...) cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Il convient de préciser que le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

2/LA MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

A/LE CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois sous mentionnés et ouverts au tableau des effectifs, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants:

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B/LES CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE RÉEXAMEN

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion, un avancement ou à la réussite d'un concours.

C/LE MAINTIEN D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».
Les agents relevant des cadres d'emplois sous cités conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

D/LA MOBILITÉ INTERNE

En cas de mobilité interne d'un agent, dans l'un des cas suivants :

- reclassement pour inaptitude,
- suppression de poste imposée à l'agent entrainant un changement de groupe résultant d'un changement de fonctions, avec ou sans changement de cadre d'emplois et/ou filière

L'agent conserve, à minima et à titre individuel, le montant annuel de son IFSE perçu dans son précédent emploi.

E/LES CRITÈRES DE RÉPARTITION AU SEIN DES GROUPES DE FONCTION

Chaque poste sera évalué en fonction des critères suivants :

Critères	Indicateurs
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	1. Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, aptitudes managériales 2. Encadrement de l'équipe 3. Responsabilité de formation d'autrui 4. Responsabilité de coordination 5. Conduite de projet ou/et d'opération, suivi de dossiers stratégiques
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1. Connaissances/savoirs 2. Qualifications 3. Compétences « rares » /savoir-faire 4. Diversité des domaines de compétences 5. Qualité du travail effectué 6. Degré de difficulté dans l'exécution des missions (exécution simple ou interprétation) 7. Degré d'autonomie, d'initiative, force de proposition
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	1. Exposition aux risques (agression physique, agression verbale, exposition aux risques de

	contagion, manipulation de produits dangereux, risque sanitaire) 2. Respect du matériel utilisé 3. Veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité 4. Pénibilité (port de charge, travail seul/isolé, gestes répétitifs, contraintes météorologiques) 5. Relations internes et externes (élus, collègues, partenaires extérieurs)

F/LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront du RIFSEEP, part IFSE et part CIA, dans la limite des plafonds annuels suivants et conformément aux groupes de fonctions suivants :

Filière administrative				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur général des services	36 210,00 €	22 310,00 €
	Groupe 2	Directeur général adjoint	32 130,00 €	17 205,00 €
	Groupe 3	Directeurs de service	25 500,00 €	14 320,00 €
	Groupe 4	Postes spécifiques	20 400,00 €	11 160,00 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chefs de services	17 480,00 €	8 030,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €
	Groupe 3	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filière technique				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	"Groupe vide"	46 920,00 €	32 850,00 €
	Groupe 2	Directeur des services techniques	40 290,00 €	28 200,00 €
	Groupe 3	Postes spécifiques	36 000,00 €	25 190,00 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	19 660,00 €	13 760,00 €
	Groupe 2	Agents	18 580,00 €	13 005,00 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filière sportive				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés
Éducateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Directeurs/Chefs de service	17 480,00 €	8 030,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €
	Groupe 3	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €

Filière animation				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés
Animateurs	Groupe 1	Responsables de cellule	17 480,00 €	8 030,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €
	Groupe 3	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filières culturelle				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés
Assistants territoriaux de conservation	Groupe 1	Responsables de cellule	16 720,00 €	/
	Groupe 2	Agents	14 960,00 €	/
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filière sociale				
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés	Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de cellule	19 480,00 €	19 480,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	15 300,00 €	15 300,00 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

3/LA MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

A/LE CADRE GÉNÉRAL ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir fondé sur l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

B/LA PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- le sens du service public,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- l'implication dans les projets du service,
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

C/LES CONDITIONS D'ATTRIBUTI

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois ouverts au tableau des effectifs, et conformément aux cadres d'emplois et aux groupes de fonctions listés ci-dessus, dans la limite des plafonds attribués aux agents de l'État et dans les limites suivantes :

Filière administrative			
Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond règlementaire annuel CIA
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur général des services	6 390,00 €
	Groupe 2	Directeur général adjoint	5 670,00 €
	Groupe 3	Directeurs de service	4 500,00 €
	Groupe 4	Postes spécifiques	3 600,00 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chefs de services	2 380,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 185,00 €
	Groupe 3	Agents	1 995,00 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filière technique			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	"Groupe vide"	8 280,00 €
	Groupe 2	Directeur des services techniques	7 110,00 €
	Groupe 3	Postes spécifiques	6 350,00 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	2 680,00 €
	Groupe 2	Agents	2 535,00 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filière sportive			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Éducateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Directeurs/Chefs de service	2 380,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 185,00 €
	Groupe 3	Agents	1 995,00 €

Filière animation			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Animateurs	Groupe 1	Responsables de cellule	2 380,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 185,00 €
	Groupe 3	Agents	1 995,00 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filières culturelle			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Assistants territoriaux de conservation	Groupe 1	Responsables de cellule	2 280,00 €
	Groupe 2	Agents	2 040,00 €
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filière sociale			
Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de cellule	3 440,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 700,00 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

D/LA MODULATION D'ATTRIBUTION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant plus de 90 jours à compter de la date du précédent versement.

4/LES DISPOSITIONS SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

À compter de la mise en œuvre du RIFSEEP, les indemnités suivantes, actuellement en œuvre par délibération dans la commune d'Isle ne seront plus versées pour les agents bénéficiaires dudit régime, exceptés ceux qui en sont exclus (cf. au Titre I-A) :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.P),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- la prime de fonction informatique,
- la prime de technicité personnel de bibliothèque,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

5/LA REVALORISATION

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

6/LA DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.

7/LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012 des différents budgets du CCAS (*soit le Groupe 2 pour les budgets soumis à la M22).*

8/LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le Président du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
⇨ autorise l'actualisation de la délibération de mise en place du Régime Indemnitaire sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

2/ Délibération sur les remboursements de frais de déplacement

Délibération 2025-036

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu la délibération N°2022-02 du CCAS en date du 8 décembre 2022 permettant le remboursement des frais de déplacement des agents du CCAS,
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/09/2025 :

Il convient de mettre à jour les montants de remboursement des frais occasionnés par les agents (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public) pour les besoins du CCAS (c'est-à-dire pour les services du CCAS, de la Résidence Fleurie et du Portage de repas).

Tout déplacement accompli par un agent pour assurer son service, hors des communes de sa résidence administrative et familiale et dans un rayon de 20km autour de celles-ci, donne lieu à la prise en charge des frais de transport et à l'attribution, le cas échéant, d'indemnités destinées à compenser ses frais de repas et d'hébergement.

La résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le lieu où se situe le domicile de l'agent.

Frais de transport :

La règlementation prévoit que l'agent peut être autorisé, en amont de son déplacement, à utiliser son véhicule personnel, sur nécessité de service et alors être indemnisé de ses frais de transport :

- Sur la base des indemnités kilométriques lorsque cette utilisation est rendue nécessaire par l'absence de transport en commun ou de véhicule de service disponible, par du transport de matériel ou compte tenu de difficultés de déplacement, mais aussi lorsqu'elle entraîne « une économie ou un gain de temps significatif » ;
- Sur la base du barème SNCF 2ème classe en cas d'utilisation pour des raisons de convenances personnelles.

Sur autorisation préalable, la convenance personnelle s'applique lorsque l'agent souhaite utiliser son véhicule personnel bien qu'il existe une solution alternative préconisée et adaptée au moins équivalente en termes de temps.
L'agent peut être autorisé à disposer d'un véhicule de service après accord de l'autorité territoriale.
Les déplacements pour des distances supérieures à 200km doivent être effectués prioritairement en train.
Les remboursements ne seront effectués que sur présentation de justificatifs.

Frais de péage et de stationnement :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Frais de repas :

Le taux applicable en métropole s'élève à 20€, il est rappelé que le taux est réduit de 50% soit 10€ lorsque l'agent peu prendre son repas dans un restaurant administratif.
Afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge des frais de restauration, l'agent doit être hors de ses résidences administrative et familiale entre 12 et 14h pour percevoir l'indemnité de repas du midi et entre 19h et 21h pour percevoir l'indemnité du repas du soir. Le calcul de l'indemnisation se fait sous déduction des repas pris en charge par l'organisateur de la mission /formation.
Les frais de repas seront remboursés au réel sur présentation de pièces justificatives dans la limite du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Frais d'hébergement :

Concernant les frais d'hébergement et dans l'hypothèse d'absence d'un hébergement administratif, la réglementation conditionne le versement des indemnités d'hébergement à la production, par l'agent, d'un justificatif de paiement. Le remboursement se fait au réel dans la limite du montant forfaitaire déterminé réglementairement à savoir comme suit (arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006) :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les remboursements forfaitaires (transport, repas et hébergements) seront revalorisés suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES PERSONNELS EN MISSION (frais hors résidence administrative et hors résidence familiale).

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et/ou à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais (indemnités kilométriques, repas ...).

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS :

Seront pris en charge uniquement les frais de transport.

A raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité (épreuves écrites) et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission (épreuves orales) du même concours ou examen professionnel.

III – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES POUR UNE FORMATION

Dans l'hypothèse d'une formation effectuée par l'agent dans le cadre du CNFPT, l'agent se verra rembourser par ce dernier (excepté les formations intra).

Dans l'hypothèse d'une autre formation (souvent payante), l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et/ou à des indemnités qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais (indemnités kilométriques, repas ...).

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇨ décide de procéder, à compter du 1er octobre 2025, aux remboursements des frais occasionnés par les déplacements des agents du CCAS (CCAS, Portage de Repas et Résidence Fleurie) (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public) ;

⇨ accepte la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

⇨ donne pouvoir au Président du CCAS ou son représentant de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C – AFFAIRES GENERALES

1/ Convention de partenariat entre l'association VEMH et la Résidence Fleurie

Délibération 2025-037
Annexe 7 – Convention VEMH

L'association VEMH (Visite des Malades dans les établissements Hospitaliers et des résidents en Ehpad) et la Résidence Fleurie souhaitent conventionner pour la mise en place d'atelier « Café papotage ». Il s'agit d'un atelier d'échanges entre résidents, autour d'un gouter, animé par une bénévole de l'association VEMH.

Il est proposé au Conseil d'administration de signer la convention de partenariat jointe pour la mise en place de l'action « Lire Ensemble » au sein de la Résidence Fleurie.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
⇨ autorise le Président à signer la convention de partenariat avec l'association VEMH ;
⇨ autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

- **Délibération sur table – Décision modificative n°1 du budget annexe service portage de repas à domicile 2025**

  Délibération 2025-038
  Annexe 8 – DM 1 Budget annexe Service Portage de Repas à Domicile 2025

La décision modificative n°1 permet d'inscrire des ajustements budgétaires présentés ci-dessous.

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT par groupe :**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ..... +10 000 €

Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure ..... +10 000 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT ..... +10 000 €

Groupe 3 : Autres produits exceptionnels ..... +10 000 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
⇨ approuve la décision modificative n°1 du budget annexe service Portage de Repas 2025.

IV – QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question diverse n'étant évoquée, le Président clôture la séance à 18h45.

A Isle, 17 novembre 2025,

Le Président

Gilles BEGOUT